

RACHAT DE TRIMESTRES ET/OU DE POINTS

POUR PRENDRE VOTRE RETRAITE À TAUX PLEIN, ET AINSI PERCEVOIR UNE PENSION COMPLÈTE, VOUS DEVEZ AVOIR COTISÉ UN CERTAIN NOMBRE DE TRIMESTRES, DÉTERMINÉ EN FONCTION DE VOTRE GÉNÉRATION (VOIR TABLEAU CI-DESSOUS). SI VOUS NE TOTALISEZ PAS LE NOMBRE REQUIS, VOUS AVEZ LA POSSIBILITÉ DE RACHETER DES **TRIMESTRES**. SI VOUS SOUHAITEZ PAR AILLEURS AUGMENTER LE MONTANT DE VOTRE FUTURE PENSION, VOUS POUVEZ ÉGALEMENT RACHETER DES **POINTS**.

NOMBRE DE TRIMESTRE À ACQUÉRIR AFIN DE PRENDRE VOTRE RETRAITE À TAUX PLEIN

	Avec conditions de durée d'assurance		Sans condition de durée d'assurance
Génération	Âge d'ouverture du droit	Nombre de trimestres pour le taux plein	Âge du taux plein
1948	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
1 ^{er} semestre 1951		163	
2 nd semestre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et plus		172	

Si vous n'atteignez pas le nombre de trimestres requis, vous subirez **une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant** pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

LES CONDITIONS À REMPLIR

- ▶ Vous ne pouvez pas racheter de trimestres d'assurance dans le cadre d'une carrière longue.
- ▶ À la date d'acceptation de votre demande, vous devez avoir entre 20 ans et l'âge d'obtention du taux plein, variable selon l'année de naissance.
- ▶ Votre pension de base ne doit pas être liquidée.
- ▶ Votre rachat ne peut aboutir au dépassement du nombre de trimestres requis pour l'obtention de la pension à taux plein à l'âge d'ouverture du droit.

LES PÉRIODES RACHETABLES

LES ANNÉES D'ÉTUDES ET/OU ANNÉES DE COTISATIONS INCOMPLÈTES

Vous pouvez racheter dans la limite de 12 trimestres :

- ▶ les **années incomplètes**, au titre desquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an ;
- ▶ les **années d'études supérieures** pendant lesquelles vous n'avez pas été affilié(e) à un régime de retraite. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme.

NB : un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

LES ANNÉES NON COTISÉES EN TANT QUE CONJOINT COLLABORATEUR DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL (CCPL)

Vous pouvez racheter jusqu'à 24 trimestres indépendamment des autres types de rachat si vous justifiez avoir participé à une **activité de conjoint collaborateur** et que vous n'étiez pas affilié(e) de 1989 à 2007.

Cette demande est à formuler avant le 31 décembre 2020.

LES ANNÉES D'ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Vous pouvez racheter autant de trimestres que nécessaire si vous avez été affilié(e) au minimum 5 années à un régime français obligatoire d'assurance maladie et avez adhéré à l'assurance volontaire dans les 10 ans à compter du dernier jour de l'exercice de votre activité à l'étranger.

LE COÛT DES RACHATS

Le coût du rachat est déterminé en fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- ▶ de l'**âge** atteint à la date de la présentation de la demande de rachat,
- ▶ de l'**option** choisie,
- ▶ de la **moyenne des revenus** salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat.

LES OPTIONS DE RACHAT

Deux possibilités de rachat vous sont offertes, l'option étant irrévocable :

RACHAT DE TRIMESTRES SEULS

Un rachat de trimestres seuls, permet de réduire, voire d'annuler la minoration du montant de la future pension au titre d'une durée d'assurance insuffisante.

RACHAT DE TRIMESTRES ET DE POINTS

Un rachat de trimestres et de points, permet quant à lui, de réduire la minoration, mais aussi d'augmenter le nombre de points acquis, et donc d'augmenter le montant de la retraite.

LE PAIEMENT DES RACHATS

Tout rachat doit être réglé par virement bancaire.

Le premier versement doit être effectué au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation de votre demande.

Si vous racheter un seul trimestre, le paiement s'effectue en un seul virement.

De 2 à 8 trimestres rachetés, vous pouvez échelonner les virements mensuels sur 1 ou 3 ans.

Au delà de 9 trimestres, vous pouvez échelonner les virements mensuels sur 1, 3 ou 5 ans.

En cas d'échelonnement supérieur à 12 mois, une majoration est appliquée à compter du 13^e versement pour chaque période de 12 mois.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme.

Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des 12 mois suivant la notification de l'interruption de versement.

Si vous envisagez de demander la liquidation de vos droits dans un délai ne permettant pas le paiement échelonné minimum d'un an, vous devrez régler la totalité de votre rachat avant la date d'effet de la retraite.

Les sommes versées au titre du rachat sont déductibles fiscalement et sans limitation.

LES PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT

POUR TOUS LES RACHATS

- ▶ Un relevé de carrière portant année par année la validation des organismes de sécurité sociale,
- ▶ Le formulaire de demande de rachat joint à cette lettre,
- ▶ La copie de vos trois derniers avis d'imposition.

POUR LES RACHATS AU TITRE DES ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

- ▶ Une copie du diplôme ou du justificatif d'admission dans une grande école (ou classe du second degré préparatoire à une grande école), obtenu dans le cadre d'une formation initiale.

POUR LES RACHATS DES EXPATRIÉS

- ▶ Une attestation d'affiliation d'un régime français obligatoire d'assurance maladie prouvant que vous avez été affilié(e) au minimum 5 ans.

9, rue de Vienne - 75403 Paris cedex 08 - T. 01 44 95 68 20 - www.lacipav.fr

Du lundi au vendredi : ouverture des bureaux de 9h45 à 16h30 et renseignements téléphoniques de 9h00 à 16h50